



DEGE – Eau & Assainissement

ARRETE 2023-014-AP

OBJET : AUTORISATION POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT SICA MAISON DU ROSÉ (DOUÉ-LA-FONTAINE) DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-19, R2224-19-4 et R2224-19-6-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-10, L1331-11, et R1331-2 ;

Vu la loi de réforme des collectivités territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1172 du 30 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement du service de l'assainissement ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n°2022-071 DB du 8 septembre 2022 portant approbation des conventions spéciales de déversement des eaux usées autres que domestiques applicables à compter du 01/01/2021 ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau potable, la santé humaine et la qualité du milieu naturel ;

Considérant l'évolution de la réglementation et la mise en place d'un nouveau contrat de concession eau et assainissement depuis le 1er janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de reprendre individuellement chaque convention de déversement conclue avec les industriels ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement SICA MAISON DU ROSÉ, sis boulevard du Général Leclerc à Doué-la-Fontaine (49700) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de stockage et d'assemblage de vins clairs et d'une petite activité de conditionnement (Bag In Box), dans le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 9.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement SICA MAISON DU ROSÉ dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la convention spéciale de déversement.

Article 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre l'Établissement SICA MAISON DU ROSÉ, l'autorité compétente (Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire) et l'autorité gestionnaire du système de collecte d'assainissement (SAUR).

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2030 conformément à la date de la fin du contrat de Délégation de Service Public.

Si l'Établissement SICA MAISON DU ROSÉ, désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, par écrit, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée en cas de non-respect des prescriptions techniques particulières définies en annexe I et rappelée dans la convention spéciale de déversement. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 8 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur
- Notifié à l'Établissement SICA MAISON DU ROSÉ, sis boulevard du Général Leclerc à Doué-la-Fontaine (49700)
- Affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la Communauté d'Agglomération

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Date de télétransmission, le :

Date de notification (le cas échéant), le :

Fait à Saumur, le 27 AVR. 2023
Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET CLAISSE

Matière de l'acte	
-------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement SICA MAISON DU ROSÉ, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débit maxima autorisé

Volume journalier : 6 m³/jour

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur sur des bilans 24 heures)

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :

Flux journalier maximal :	5	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	833	mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	8	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	1333	mg/l

Biodégradabilité de l'effluent :

Rapport DCO / DBO ₅ :	< 2,5
----------------------------------	-------

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	1,4	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	233	mg/l

Azote total Kjeldahl (NTK) :

Flux journalier maximal :	1,5	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	250	mg(NTK)/l

Phosphore total :

Flux journalier maximal :	0,3	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	50	mg/l